

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-611

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 41

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« travaux »,

insérer le mot :

« , soit ».

II. – En conséquence, compléter la même phrase par les mots :

« , soit dans les quartiers visés à l’article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Le 1° du I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir les dispositions du présent article aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ces quartiers, où la situation du logement est le plus souvent particulièrement tendue, les prix au mètre carré dans l’ancien sont régulièrement inférieurs aux prix du neuf. Ainsi, un tel dispositif

est de nature à permettre à nos concitoyens ayant de faibles revenus, d'accéder à la première propriété sans que la charge de l'emprunt ne représente un coût trop supérieur au loyer qu'ils sont en capacité d'assumer.

De ce fait, le PTZ est de nature à permettre un réel élan dans ces territoires vers l'accession à la propriété dans l'ancien.